



Royal Dutch Trade Association for Flowerbulbs and Nursery Stock

Weeresteinstraat 10
P.O. Box 170
2180 AD Hillegom

Telephone

(0252) 535 080

Telefax

(0252) 535 088

E-mail

secretariaat@anthos.org

Internet

<http://www.anthos.org>

K.v.K. 40446002

IBAN

NL 56 RABO 0388110694

Chère Madame, cher Monsieur,

Le coronavirus a le monde sous son emprise et perturbe la société internationale à tous les niveaux. Les conséquences économiques sont catastrophiques et votre entreprise y sera probablement également confrontée. En ces temps troublés, il est de la plus haute importance que les acteurs du marché se comprennent mutuellement et que les problèmes résultant de la propagation du virus soient résolus en bonne harmonie.

Royal Anthos est l'organisation qui représente les intérêts des entreprises de négoce de bulbes à fleurs et de pépinières à travers le monde. La situation est également préoccupante pour nos membres et je voudrais pouvoir compter sur votre compréhension. Malheureusement, cette compréhension n'est pas toujours de mise, car les clients font parfois faux bond à leurs fournisseurs : les commandes passées sont annulées et les paiements pour les commandes exécutées ne sont pas effectués. Une telle attitude est inacceptable et porte gravement atteinte aux intérêts commerciaux de nos membres. Certains d'entre eux sont même menacés dans leur existence, mais aussi parce qu'aucune aide publique n'est fournie pour de telles calamités. Je vous demande instamment d'éviter ce type de situations et de trouver, en concertation avec votre fournisseur, des solutions acceptables pour les deux parties.

Pour mémoire, je voudrais également mentionner expressément les deux articles suivants tirés des conditions de vente internationale de Royal Anthos, qui sont courants dans le commerce international des bulbes de fleurs.

Paiement

Sauf accord contraire écrit entre les parties, le paiement des marchandises vendues par le vendeur doit, en cas d'expédition par voie aérienne, intervenir dans un délai de 30 jours suivant la date de facturation et, en cas d'expédition par voie maritime, dans un délai de 60 jours suivant la date de facturation, ceci dans l'unité monétaire convenue.

Annulation

Lorsque l'acquéreur annule le contrat, pour quelque motif que ce soit, intégralement ou partiellement, le vendeur ne sera tenu d'accepter cette annulation que lorsque les marchandises n'ont pas encore été remises au transporteur en vue de leur expédition et à condition que le client paie une indemnité correspondant à, au mois, 25 % du montant facturé pour les marchandises dont la livraison a été annulée. En outre, dans un tel cas, le vendeur peut facturer l'ensemble des frais engagés.

Je compte sur votre collaboration !

M. H. Westerhof
Président

